



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT # 47-34-2026

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi ;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 44

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 44, par la modification du 3^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

Un seul logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes : ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 44

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 44, par la modification du paragraphe d) du 3^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« La superficie maximale du logement supplémentaire à l'intérieur du bâtiment accessoire est fixée à 70 mètres carrés; ».

ARTICLE 3 Modification de l'article 59

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 59, par la modification du paragraphe b), v. qui se lira de la manière suivante :

- v. un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception des zones RNU1-203 et RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue aux conditions suivantes
 - le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache;
 - un maximum de deux véhicules récréatifs est autorisés au total (terrain vacant et terrain du bâtiment principal).

ARTICLE 4 Ajout de l'article 59.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 59.1 qui se lira de la manière suivante :

« ENTREPOSAGE SAISONNIER DE QUAIS

Dans toutes les zones, un usage temporaire «entreposage saisonnier de quais» doit respecter les exigences suivantes:

- a) un seul quai peut être entreposée sur un terrain;
- b) l'entreposage d'un véhicule récréatif est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière
- c) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain à l'exception de la zone RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue à la condition suivante :



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement numéro 47-34-2025 Modifiant le règlement de zonage numéro 47

- i. le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache. »

ARTICLE 5 Abrogation de l'article 77

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'abrogation de son article 77.

ARTICLE 6 Modification de l'article 127

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 127, par l'ajout du paragraphe d) à la suite du paragraphe c) du 3^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

ARTICLE 7 Modification de l'article 193

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 193, par l'ajout d'un 3^e alinéa et d'un 4^e alinéa à la suite du 2^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur issu du transport ferroviaire ou maritime est autorisée à titre de bâtiment accessoire, dans les zones résidentielles non urbaines, de villégiature, commerciales, mixtes, agricoles, industrielles et publiques, de même que dans les zones inondables cartographiées à l'annexe D du présent règlement et ce, aux conditions suivantes :

- i. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où est implanté le conteneur;
- ii. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- iii. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé;
- iv. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- v. Un seul conteneur est autorisé par terrain;
- vi. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites au tableau des spécifications ainsi qu'à l'article 81 du présent règlement.
- vii. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- viii. Le conteneur doit reposer sur une fondation de béton coulé ou des blocs de béton;
- ix. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

Les yourtes répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 13 du règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 sont autorisées exclusivement sur l'île Carillon dans la zone V-209. »

ARTICLE 8 Modification du titre de l'article 268

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268 par la modification de son titre qui se lira de la manière suivante:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS »



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement numéro 47-34-2025
Modifiant le règlement de zonage numéro 47

ARTICLE 9 Modification de l'article 268

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268, par l'ajout d'un 1^{er} alinéa avant l'alinéa 2 qui se lira de la manière suivante :

« Les fermettes sont autorisées à l'intérieur des périmètres urbains aux conditions exigées au présent article. »

ARTICLE 10 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone P2-152 à même une partie de la zone RU1-159.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique : 28 avril 2026

Adoption du second projet de règlement : 5 mai 2026

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

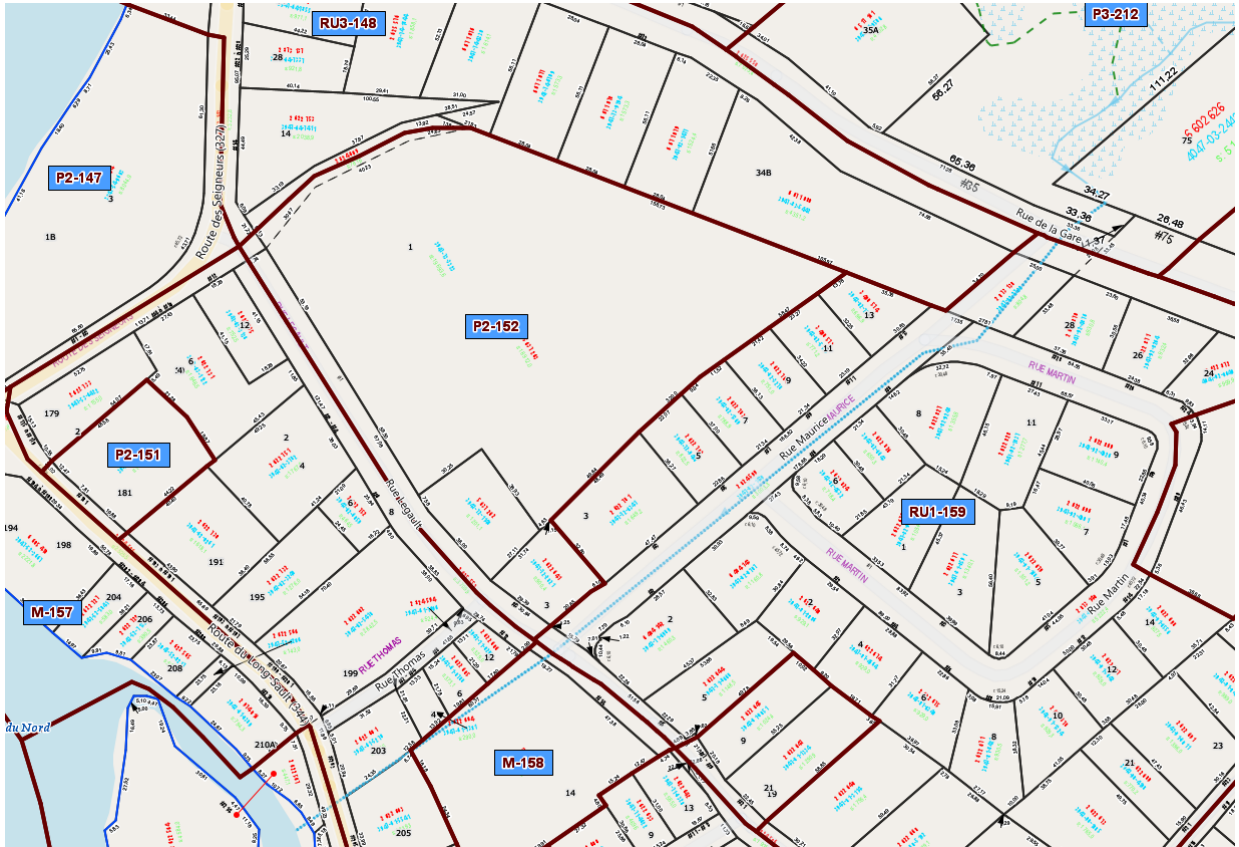


Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement numéro 47-34-2025
Modifiant le règlement de zonage numéro 47

ANNEXE 1

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification

